



Marcoussis, le 10 avril 2019

AVIS HEBDOMADAIRE n° 1075

REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2018/2019

Titre V (Règlement disciplinaire)

Lors de sa réunion du 29 mars 2019, le Comité Directeur de la Fédération française de rugby (F.F.R.) a adopté une modification de l'article 31-2 du Règlement disciplinaire de la F.F.R., saison 2018/2019, relatif à la compétence de la formation spécialisée de la Commission d'appel fédérale.

La nouvelle rédaction de l'article 31-2 est annexée au présent avis hebdomadaire (les modifications adoptées apparaissent en gras) et entre en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire Général

Christian DULLIN

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des organismes régionaux et départementaux de la F.F.R.
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des clubs affiliés à la F.F.R.
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la F.F.R.

TITRE V – RÈGLEMENT ET BARÈMES DISCIPLINAIRES

1^{ère} PARTIE : LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE

(...)

CHAPITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

(...)

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL DE LA F.F.R. ET DES ORGANISMES REGIONAUX DE LA F.F.R.

ARTICLE 31 - COMPOSITION

(...)

31-2 - Formation spécialisée de la Commission d'appel de la F.F.R.

Certains membres de la Commission d'appel de la F.F.R. sont spécialement désignés par le Comité directeur de la F.F.R. en raison de leurs compétences notamment dans les domaines comptables et financiers. Six le sont sur proposition du Comité directeur de la ligue professionnelle. Il est à cet effet précisé que les six membres désignés par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la ligue professionnelle pour siéger au sein de la formation spécialisée, peuvent être différents de ceux visés à l'article 31-1.

Les membres de la formation spécialisée sont soumis au respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement concernant leur indépendance et leur obligation de confidentialité. En outre, ils ne peuvent appartenir au Comité directeur de la F.F.R. ou de la ligue professionnelle, ni à un organe dirigeant d'un club professionnel.

Les membres ainsi désignés sont appelés à siéger au sein de la Commission d'appel lorsque celle-ci est saisie d'une décision prononcée par la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion **ou par la section spécialisée « Salary Cap » de la Commission de discipline et des règlements de la L.N.R.**

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 31-1, sont applicables lorsque la formation spécialisée de la Commission d'appel de la F.F.R. est chargée d'examiner le dossier d'un club professionnel.